

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/07/178

**DÉLIBÉRATION N° 07/068 DU 4 DÉCEMBRE 2007 CONCERNANT LA CONSULTATION PAR LES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS, TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET STAGIAIRES DÉTACHÉS ENREGISTRÉES DANS LE CADASTRE LIMOSA ET CONCERNANT LA CONSULTATION PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'ONSS ET DE L'INASTI DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES DÉTACHEMENTS E101 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 novembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Les articles 137 à 167 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoient une déclaration préalable pour les travailleurs salariés détachés, les stagiaires détachés, les travailleurs indépendants détachés et les stagiaires indépendants détachés.

On entend par "*travailleurs salariés détachés*" : les travailleurs salariés qui effectuent temporairement ou partiellement une prestation de travail en Belgique et qui, soit, travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique, soit, ont été engagés dans un pays autre que la Belgique (article 137, 2°). Préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire

belge, son employeur ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale (article 139, alinéa 1<sup>er</sup>).

On entend par “*stagiaires détachés*” : les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'études étranger ou d'une formation professionnelle étrangère, effectuent sur le territoire belge un stage ou une partie d'un stage afin d'acquérir le diplôme ou certificat ou une expérience pratique (article 137, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>). Préalablement au début de son stage sur le territoire belge, le stagiaire détaché ou l'institution auprès de laquelle il suit ses études ou sa formation professionnelle doit effectuer, auprès de l'Office national de sécurité sociale, une déclaration par voie électronique (article 139, alinéa 2).

On entend par “*travailleurs indépendants détachés*” : d'une part, les travailleurs indépendants qui exercent temporairement ou partiellement une ou plusieurs activités indépendantes en Belgique sans y résider de manière permanente et qui travaillent habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que la Belgique et, d'autre part, les personnes venant de l'étranger qui se rendent en Belgique dans le but d'y exercer temporairement une activité professionnelle indépendante ou de s'y installer temporairement comme indépendant (article 137).

Préalablement à l'exercice de l'activité professionnelle d'un travailleur indépendant détaché sur le territoire belge, celui-ci ou son mandataire doit effectuer, auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une déclaration par voie électronique (article 153, alinéa 1<sup>er</sup>).

On entend par “*stagiaires indépendants détachés*” : les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'études étranger ou d'une formation étrangère d'accès à une profession libérale, effectuent sur le territoire belge un stage ou une partie d'un stage afin d'acquérir le diplôme, titre ou certificat ou une expérience pratique (article 137, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>). Préalablement au début de son stage sur le territoire belge, le stagiaire indépendant détaché ou l'institution auprès de laquelle il suit ses études ou sa formation professionnelle doit effectuer, auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une déclaration par voie électronique (article 153, alinéa 2).

- 1.2. En vertu de l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent tenir une base de données à caractère personnel relative aux détachés précités.

Moyennant une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, les données à caractère personnel concernées peuvent être mises à la disposition d'autres instances, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour l'accomplissement des tâches qui sont confiées à celles-ci par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Par ailleurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit tenir, par détaché concerné, identifié au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale, un aperçu des autres numéros d'identification qui ont été attribués à l'intéressé dans son pays d'origine ou, le cas échéant, dans d'autres pays de l'Union européenne.

- 1.3. L'article 156 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 dispose que les fonctionnaires désignés par le Roi, sans préjudice des attributions des officiers de la police judiciaire, surveillent le respect des dispositions précitées et de leurs arrêtés d'exécution. Ils exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*.
- 1.4. Dans le cadre de l'exécution des dispositions précitées relatives au système électronique de contrôle de toute forme de mise au travail d'étrangers en Belgique, un projet a été mis sur pied sous le nom de LIMOSA (« *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* »).

Le projet LIMOSA se déroule en trois phases.

Dans un premier temps, l'obligation précitée de déclaration d'une occupation (auprès de l'Office national de sécurité sociale) ou d'une activité indépendante (auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants), de préférence via une application web, a été implémentée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007. Cette obligation s'applique aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants, aux stagiaires et aux stagiaires indépendants. Si le travailleur salarié, travailleur indépendant, stagiaire ou stagiaire indépendant étranger n'est pas en mesure de présenter l'accusé de réception lorsqu'il entame son activité en Belgique, l'utilisateur final belge ou le commanditaire doivent le signaler aux institutions publiques de sécurité sociale précitées afin de se décharger ainsi de la coresponsabilité pénale.

Ensuite, une banque de données à caractère personnel (appelé "*cadastre*") a été développée à partir de juillet 2007; cette banque de données enregistre les données à caractère personnel reçues à l'occasion de l'obligation de déclaration précitée et les complète, en cas d'occupation transfrontalière, de données à caractère personnel relatives au détachement en matière de sécurité sociale (provenant du formulaire européen E101) qui ont été déclarées, soit à l'Office national de sécurité sociale, soit à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Par la suite, les données relatives aux cartes de travail (provenant des administrations régionales de l'emploi), aux cartes professionnelles (provenant du Service des Autorisations économiques) et aux permis de séjour (provenant de l'Office des Etrangers ou des postes diplomatiques belges auprès du service public fédéral Affaires étrangères) seront aussi ajoutées au cadastre.

Finalement, un guichet unique sera créé, permettant à un entrepreneur étranger de régler toutes les formalités administratives au moyen d'une seule demande électronique.

- 1.5. Afin de pouvoir réaliser un contrôle efficace, les institutions de sécurité sociale concernées et les fonctionnaires désignés par le Roi qui, conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *relative à l'inspection du travail*, surveillent le respect des dispositions précitées et de leurs arrêtés d'exécution, doivent avoir accès aux données enregistrées dans le cadastre LIMOSA.

Maintenant que ce cadastre est opérationnel, les données à caractère personnel disponibles seraient consultées par les services d'inspection sociale de l'Office national de sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de l'Office national de l'emploi, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et du Service public fédéral Sécurité sociale, dans le cadre de leur compétence de surveillance du respect de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (article 156) et des arrêtés d'exécution.

Il y a lieu de souligner à cet effet que l'inspection sociale de l'Office national de l'emploi a déjà été autorisée par la délibération n° 07/047 du 4 septembre 2007 à avoir accès, dans le cadre de ses missions de contrôle, à la banque de données à caractère personnel gérée par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants relative aux travailleurs salariés détachés, aux stagiaires détachés, aux travailleurs indépendants détachés et aux stagiaires indépendants détachés.

Par ailleurs, les agents administratifs concernés de l'Office national de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants devraient non seulement pouvoir consulter les données à caractère personnel relatives au détachement (E101) déclarées à leur propre institution de sécurité sociale mais aussi pouvoir déclarer ces données à l'autre institution publique de sécurité sociale.

L'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent en effet pouvoir prendre connaissance de leurs dossiers E101 respectifs, parce que l'instante compétence belge doit pouvoir vérifier la qualification étrangère de travailleur salarié ou de travailleur indépendant et, le cas échéant, la corriger (une personne pour laquelle a été réalisé un détachement en tant que travailleur salarié peut, en réalité, être un travailleur indépendant détaché ou vice-versa).

Par la délibération n° 07/015 du 27 mars 2007, les services administratifs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont déjà été autorisés à avoir accès aux données relatives à la déclaration préalable obligatoire, déclarées respectivement à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et à l'Office national

de sécurité sociale, en vue de l'accomplissement de leurs missions relatives aux travailleurs salariés, travailleurs indépendants, stagiaires et stagiaires indépendants détachés, tel que prévu aux articles 137 à 167 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

- 1.6.** La déclaration préalable obligatoire pour les *travailleurs détachés* contient des données d'identification relatives au travailleur même (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale, un numéro d'identification dans le pays d'origine, le nom et les prénoms, le domicile, la date de naissance et la nationalité), à l'employeur étranger et à son mandataire si la déclaration est réalisée par ce dernier (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique) et à l'utilisateur belge des services du travailleur détaché (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique), complétées de la date de prise de cours du détachement en Belgique, de la durée prévue du détachement en Belgique, du type de services effectués dans le cadre du détachement, de l'endroit en Belgique où les prestations de travail sont effectuées, de la durée hebdomadaire de travail et de l'horaire de travail.

La déclaration préalable obligatoire pour les *travailleurs indépendants détachés* contient des données d'identification relatives au travailleur indépendant et à son mandataire si la déclaration est réalisée par ce dernier (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique, un numéro d'identification dans le pays d'origine, le nom et les prénoms, le domicile, la date de naissance et la nationalité) et relatives à l'utilisateur belge des services du travailleur indépendant détaché (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique), complétées de la date de prise de cours du détachement en Belgique, de la durée prévue du détachement en Belgique, du type de services effectués dans le cadre du détachement et de l'endroit en Belgique où les prestations indépendantes sont effectuées.

La déclaration préalable obligatoire pour les *stagiaires détachés* et les *stagiaires indépendants détachés* contient des données d'identification relatives au stagiaire ou au stagiaire indépendant (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale, un numéro d'identification dans le pays d'origine, le nom et les prénoms, le domicile, la date de naissance, la nationalité et l'adresse en Belgique), à l'institution étrangère auprès de laquelle il suit ses études ou sa formation professionnelle (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique) et à l'institution belge auprès de laquelle il est détaché (parmi lesquelles, si disponibles, le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise unique), complétées de la date de prise de cours du détachement en Belgique et de la durée prévue du détachement en Belgique.

Le détachement en matière de sécurité sociale dans le cadre du Règlement 1408/71 contient des données relatives au statut (travailleur salarié ou travailleur indépendant) de la personne détachée concernée, son nom, ses prénoms, sa date de naissance, l'adresse et le numéro d'identification. Il contient également des données relatives à l'employeur, son numéro d'identification et adresse. Il contient enfin des données relatives à la période pour laquelle l'intéressé est détaché ainsi que le nom, l'adresse et le pays de l'entreprise vers laquelle l'intéressé est détaché.

- 1.7. La déclaration préalable obligatoire permet aux autorités de se faire une idée précise de l'occupation d'étrangers en Belgique. La banque de données à caractère personnel concernée constitue non seulement une importante source d'informations politiques mais offre également la possibilité de comparer la situation concrète des intéressés avec les obligations légales et réglementaires et de réaliser des contrôles ciblés.
- 1.8. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est prié d'autoriser la consultation par les services d'inspection sociale précités de l'ONSS, de l'ONSSAPL, de l'ONEm, du SPF ETCS et du SPF SS du cadastre LIMOSA contenant les données relatives à la déclaration préalable obligatoire ainsi que la consultation par les services administratifs de l'ONSS et de l'INASTI des données relatives au détachement E101 qui ont été communiquées tant à l'Office national de sécurité sociale qu'à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en vue de la réalisation de leurs missions, en particulier la gestion de dossiers relatifs aux détachés et le contrôle de ceux-ci, conformément aux dispositions des articles 137 à 167 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication poursuit, d'une part, l'accomplissement des missions de l'Office national de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants relatives aux détachements E101 dans le cadre du Règlement 1408/71.

Les données à caractère personnel communiquées à l'Office national de sécurité sociale et à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peuvent bien entendu être traitées, sans autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par ces institutions de sécurité sociale mêmes.

Tant l'Office national de sécurité sociale que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants semblent cependant aussi avoir besoin des données à caractère personnel qui ont été communiquées à l'autre institution de sécurité sociale, d'une part, en vue de la constatation de la qualification exacte des intéressés (travailleur salarié ou travailleur indépendant) et, d'autre part, en vue de l'exécution de contrôles en matière de détachement de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants.

- 2.3.** La communication vise, d'autre part, à l'accomplissement des missions des services d'inspection sociale de l'Office national de sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de l'Office national de l'emploi, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et du Service public fédéral Sécurité sociale, tel que précisé à l'article 156 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. Cet article stipule que, sans préjudice des compétences des officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi surveillent le respect des dispositions de la loi-programme précitée et de ses arrêtés d'exécution. Ils exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*.
- 2.4.** Les présentes communications répondent donc à une finalité légitime. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la communication. Elles sont limitées aux données d'identification relatives aux parties concernées par le détachement et aux données à caractère personnel relatives aux modalités du détachement en tant que tel.
- 2.5.** L'accès dans le chef des services d'inspection sociale serait réalisé conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 relative à la consultation de banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

Le Comité sectoriel souhaite notamment rappeler la portée et les conditions de l'autorisation accordée dans le cadre de la délibération précitée n° 04/32 du 5 octobre 2004, à savoir :

- l'accès est uniquement octroyé au bénéfice des services d'inspection ou de contrôle, à l'exclusion des autres services des institutions sociales concernées;
  - chaque inspecteur/contrôleur est tenu de respecter les principes de finalité et de proportionnalité lors de chaque consultation des banques de données sociales précitées;
  - l'autorisation octroyée est expressément subordonnée au respect des normes de sécurité, en particulier les procédures de contrôle telles que mentionnées dans la délibération précitée n° 04/32.
- 2.6.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé attire enfin l'attention sur le fait que l'extension de la banque de données à caractère personnel précitée au moyen d'autres données à caractère personnel et que la communication des données à caractère personnel concernées à des instances autres que l'Office national de

sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou que les services d'inspection sociale précités doivent à nouveau être soumises à son autorisation.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale,**

- autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à avoir accès aux données en matière de détachement E101, déclarées tant à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants qu'à l'Office national de sécurité sociale, en vue de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre du Règlement 1408/71 ;
- autorise les services d'inspection sociale de l'Office national de sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de l'Office national de l'emploi, du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et du service public fédéral Sécurité sociale, à avoir accès aux données relatives à la déclaration préalable obligatoire pour les travailleurs salariés, stagiaires, travailleurs indépendants et stagiaires indépendants détachés, tel que prévu aux articles 137 à 167 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en vue de l'accomplissement de leur mission précisée à l'article 156 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Yves ROGER  
Président

|  |
|--|
| Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) |
|--|